Ces destinataires finaux sont seuls compétents pour apprécier la validité des déclarations et informations transmises les concernant.

## R. 1221-15

Les modalités de la transmission mentionnée à l'article R. 1221-14 sont fixées par voie de conventions passées :

- 1° Soit par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale avec :
- a) Le ministre chargé du travail;
- b) Pôle emploi;
- c) La Caisse nationale de l'assurance maladie ;
- d) La Caisse nationale d'assurance vieillesse :
- 2° Soit par la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole avec :
- a) Le ministre chargé du travail;
- b) Pôle emploi:
- c) Les institutions de retraite complémentaire et de prévoyance mentionnées à l'article L. 727-2 du code rural et de la pêche maritime.

Ces conventions prévoient les modalités de rémunération du service rendu par l'organisme ou la caisse mentionné à l'article R. 1221-3.

## R. 1221-16 Decret n'2011-681 du 16 juin 2011 - art. 1

L'organisme mentionné à l'article R. 1221-3 conserve les données qui y sont portées pendant un délai de six mois suivant la date de leur réception pour les besoins des administrations, services, organismes ou institutions concernés.

## R. 1221-17

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

L'organisme mentionné à l'article R. 1221-3 transmet à Pôle emploi les informations suivantes portées sur la déclaration préalable à l'embauche :

- 1° Les éléments d'identification de l'employeur ;
- 2° Le numéro national d'identification du salarié :
- 3° La date d'embauche du salarié, son sexe et sa date de naissance :
- 4° La nature et la durée du contrat de travail ;
- 5° La durée de la période d'essai.

## R. 1221-18 Décret n°2022-292 du 1er mars 2022 - art. 2

A partir des données de la déclaration préalable à l'embauche que lui transmet l'organisme mentionné à l'article R. 1221-3, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés vérifie que le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) ou le numéro d'identification d'attente (NIA) du salarié porté sur ladite déclaration correspond aux données d'état civil qui figurent sur cette même déclaration.

En cas d'absence de numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et de numéro d'identification d'attente ou en cas de numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou de numéro d'identification d'attente erroné dans la déclaration préalable à l'embauche, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés renvoie à l'organisme mentionné à l'article R. 1221-3 un bilan d'identification comprenant, lorsqu'elle a pu retrouver celui-ci, le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physique ou numéro d'identification d'attente à utiliser.

p.1164 Code du travai